



PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement du vendredi 28 décembre 2018 (18h00) au mardi 1^{er} janvier 2019 (10h00).

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier) contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués au préjudice de biens publics, à l'occasion des manifestations et mouvements organisés dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » et des attroupements liés, par ailleurs, aux célébrations du 31 décembre 2018 ;

- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit sur le département du Calvados, pour la période du vendredi 28 décembre 2018 (18h00) jusqu'au mardi 1^{er} janvier 2019 (10h00), toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, de bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du vendredi 28 décembre 2018 (18h00) jusqu'au mardi 1^{er} janvier 2019 (10h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

Article 3 : Il est, par ailleurs rappelé l'interdiction permanente d'utiliser des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie dans les lieux suivants :

- dans tous les lieux où se déroule un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement devront apposer en permanence et de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 décembre 2018

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Camille GOYET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr